

Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis n°36/03 sur le Règlement communal sur le Service de défense incendie et de secours (SDIS).

Prangins, le 5 septembre 2003

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de Madame Marie-Christine Chollet et de Messieurs Philippe Bader, Roland Duss, Gilbert Roulin et Henri Haymoz (rapporteur) s'est réunie une unique fois le mardi 2 septembre 2003 à la caserne du SDIS à Nyon.

A cette occasion, elle s'est réunie avec la commission du conseil de Nyon, composée de Madame G. Ethenoz-Damond et de Messieurs J. Colomb, M. Gay, J.F. Massy, C. Pühr et R. Joly (président et rapporteur)

Pour ce faire, elles ont entendu Mme M. Boss, Municipale à Nyon, MM. M. Jeanneret, Municipal à Prangins, R. Conrad, Secrétaire communal de Nyon et C. Baumgartner, membre de l'Etat-major du SDIS de Nyon-Prangins. Elle les remercie vivement pour les informations complémentaires et les indications techniques fournies.

Généralités

En préambule, Mme la Municipale Boss et M. le Municipal Jeanneret ont rappelé brièvement l'historique du projet, revenant sur le fait que les deux Conseils communaux l'avaient déjà examinés et acceptés au printemps 2002, mais que l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA), sur demande du Conseil d'Etat, a amendé.

Il en est ressorti des adaptations et corrections pour cinq articles :

Article 27 : Cet article prévoyait, dans sa première version, un point 8 : « *Autres cas accidentels* » qui a été refusé par l'ECA, car non conforme à la Loi cantonale sur le Service de défense incendie et de secours (LSDIS), qui stipule que la liste des prestations à facturer doit être définie et exhaustive. Par ailleurs, la fourchette de prix est justifiée par la forme, la durée et le type des interventions facturées.

Article 28 : Le premier alinéa de cet article se terminait par : « ... *sont facturés, tels que fixés par l'ECA* ». Dans la mesure où l'ECA accepte les tarifs proposés par les Municipalités, mais en aucun cas ne les fixe, ce texte a été supprimé.

Article 29 (ancien) : Cet article a été supprimé, sur demande de l'ECA, car il ne faisait que répéter le fait que la fixation des tarifs est de la compétence des Conseils communaux, sur proposition de leur Municipalité. Ces tarifs doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Article 29 (nouveau) : Cet article a été adapté pour être commun aux deux Communes de Nyon et Prangins.

Article 30 : Pour cet article, il a été relevé que la version en main de la Commission pranginoise comportait une erreur typographique, cet article portant aussi le numéro 29. Et non le 30 comme il se devait.

La Commission s'est également interrogée sur quelques autres articles, notamment l'article premier, faisant état d'autres communes environnantes liées par convention, communes qui, à ce jour n'existent pas. Il s'agit d'une disposition permettant à d'autres SDIS de fusionner avec celui de Nyon-Prangins, sans que le présent règlement ne doive repasser devant le Conseil communal.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de prendre les décisions suivantes

Le Conseil Communal de Prangins

vu le préavis n°36/03 concernant le Règlement communal sur le Service de défense incendie et de secours (SDIS),

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude dudit préavis,

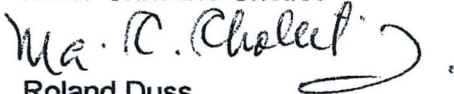
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter le préavis municipal no 36/03 relatif au Règlement communal sur le Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS)
2. de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement immédiatement après sa ratification par le Conseil d'Etat.

La Commission :

Marie Christine Chollet



Roland Duss


Henri Haymoz (Président)

Philippe Bader



Gilbert Roulin



